

DIRECTIVE

sur les participations financières exceptionnelles pour la prévention contre les incendies

Vu l'article 22 du règlement du 30 octobre 2013 sur la participation aux frais de prévention contre l'incendie et les éléments naturels

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2026 sur les participations financières exceptionnelles pour la prévention contre les incendies

1. Définition, objectif et champ d'application

La présente directive définit la forme de la demande de participation financière (ci-après : participation). Elle détermine les contenus des documents accompagnant la demande de participation ainsi que les critères et les modalités de calcul de cette participation. La participation est octroyée sous réserve des disponibilités du budget alloué.

2. Mesures de prévention

Les mesures de prévention proposées sont précisées dans le présent article. Le coût des mesures (y compris frais d'étude et de réalisation) est évalué sur la base de coûts standards pour la profession et ne tient compte que de la plus-value apportée à la protection contre l'incendie.

2.1 Sécurisation électrique spécifique volontaire dans les bâtiments existants

1. Peuvent notamment faire l'objet d'une participation, les frais nécessaires à la mise en place de mesures de prévention :
 - a. sécurisation des installations électriques si mise au neutre selon le schéma III (Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) : Directive ESTI n°225) et si remplacement de conducteurs à isolation textile.
2. Les participations sont allouées uniquement pour des travaux réalisés par du personnel qualifié.
3. Le montant de la participation s'élève à 80% des coûts de réalisation mais au maximum à CHF 5'000.- par demande. En principe, une seule participation par bâtiment peut être accordée.

2.2 Détection incendie

1. Peuvent faire l'objet d'une participation, les frais nécessaires à la mise en place de mesures de détection telles que :
 - a. détecteurs de fumée et/ou de chaleur (à pile ou radio, par ex.) ;
 - b. sonde de température et capteurs thermiques (fourrage, par ex.) ;
 - c. caméras thermiques dans les exploitations artisanales, industrielles et agricoles.

2. Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :
 - a. les détecteurs de fumée et/ou de chaleur doivent être sonores ;
 - b. les appareils de détection doivent être conformes aux normes techniques en vigueur ;
 - c. les mesures de détection sont surveillées en continuité (par ex : a minima connectées en permanence au smartphone de l'exploitant/locataire/propriétaire) ;
 - d. les mesures sont proportionnées à la zone à protéger.
3. Le montant de la participation s'élève à 80% des coûts de réalisation mais au maximum à CHF 5'000.- par demande. En principe, une seule participation par ménage, par exploitant ou par bâtiment peut être accordée.

2.3 Contention des incendies

1. Peuvent faire l'objet d'une participation, les frais nécessaires à la mise en place de mesures de contention telles que :
 - a. armoires pour stockage et/ou la charge des batteries.
2. Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :
 - a. les mesures de contention doivent être conformes aux normes techniques en vigueur ;
 - b. les mesures sont proportionnées à la zone à protéger.
3. Le montant de la participation s'élève à 80% des coûts de réalisation, mais au maximum à CHF 10'000.- par demande. En principe, une seule participation par ménage, par exploitant ou par bâtiment peut être accordée.

2.4 Amélioration des poignées des portes de secours

1. Peuvent faire l'objet d'une participation, les frais nécessaires à la mise en place de mesures telles que :
 - a. remplacement des fermetures de porte comportant des boutons tournants par des poignées ouvrables en une seule manipulation.
2. Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :
 - a. les poignées doivent être conformes aux normes techniques en vigueur ;
 - b. les mesures sont proportionnées à la zone à protéger.
3. Le montant de la participation s'élève à 80% des coûts de réalisation mais au maximum à CHF 5'000.- par demande. En principe, une seule participation par ménage, par exploitant ou par bâtiment peut être accordée.

2.5 Rénovation des bâtiments existants

1. Peuvent notamment faire l'objet d'une participation les frais nécessaires à la mise en place de mesures de prévention du type :
 - a. pose d'isolation incombustible en façade (matériaux de construction RF1 ; point de fusion supérieur à 1000 °C ; épaisseur minimale de 60 millimètres et 80 kg/m³), pour limiter la propagation verticale du feu ;
 - b. rénovation conduit de fumée par tubage ;
 - c. l'ajout de panneaux anti-feu BSP 30-RF1 ou d'une couche d'isolation en matériaux de construction RF1, avec un point de fusion supérieur à 1000°C et une épaisseur minimale de 60 millimètres et 80 kg/m³ permet de limiter la propagation du feu en cas de surchauffe ou de court-circuit électrique des panneaux solaires intégrés.

2. Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :
 - a. la rénovation du conduit de fumée doit préalablement avoir fait l'objet d'un avis favorable écrit d'un maître ramoneur ;
 - b. les participations sont allouées uniquement pour des travaux réalisés par du personnel qualifié.
3. Sont exclus :
 - a. les extensions (ajout/construction d'une nouvelle partie de bâtiment) ;
 - b. les frais liés à la pose d'isolation incombustible sur les bâtiments de moins de 11 m (al.1 lettre a).
4. Les participations sont calculées sur la base des montants suivants :
 - a. remplacement ou complément d'une pose d'isolation incombustible en façade : CHF 40 /m², mais au maximum CHF 40'000 par bâtiment ;
 - b. rénovation conduit de fumée par tubage : CHF 400 /ml, mais au maximum CHF 2'000 par bâtiment ou ouvrage ;
 - c. sous-couche incombustible sous panneaux solaires : CHF 80 /m² d'isolation RF1 ou de panneau BSP 30-RF1, mais au maximum CHF 10'000 par bâtiment.

En principe, une seule participation, par bâtiment, par propriétaire, peut être accordée.

2.6 Sécurisation sur la base d'une analyse multi-critères

1. L'ECA peut octroyer une participation pour sécuriser des lieux présentant des caractéristiques particulières, sur la base d'une analyse multi-critères. L'analyse multi-critères se base notamment sur les risques d'incendie, la typologie des bâtiments, le type de public, les difficultés d'intervention, le coût des mesures et la valeur assurée du bâtiment.
2. Peuvent notamment faire l'objet d'une participation, les frais nécessaires à la mise en place de mesures de prévention du type :
 - a. désenfumage, EFC, surpression ;
 - b. sécurisation des voies d'évacuation (portes, compartimentage, éclairage et balisage de secours).
3. Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :
 - a. le bâtiment existant a fait l'objet d'une procédure de permis de construire ou d'une inspection. Les constructions et les extensions réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement ainsi que les changements d'affectation sont exclus.
4. Le montant de la participation s'élève à 80% des coûts de réalisation mais au maximum à CHF 50'000 par demande. En principe, une seule participation est accordée par bâtiment.

2.7 Innovation

1. Peuvent notamment faire l'objet d'une participation, les frais de tests ou de validation induits par la mise en place de mesures de prévention innovantes, dans des bâtiments neufs, transformés ou rénovés.
2. On entend par mesure de prévention innovante :
 - a. une mesure éprouvée mise en application hors du contexte pour lequel elle a été testée ;
 - b. une mesure dont le coût/bénéfice pour la protection incendie a été prouvé théoriquement et dont on peut raisonnablement estimer qu'elle est efficace.

3. Le montant de la participation s'élève à 80% des coûts de réalisation mais au maximum à CHF 50'000 par demande. La prestation financière est allouée une fois par innovation et par bâtiment.

2.8 Calcul et modalités de la participation

Le montant de la participation est basé sur les coûts validés par l'ECA.

Dans le cas où le propriétaire effectue lui-même une partie des travaux, seuls les coûts des matériaux et équipements et les frais d'expertise et d'études préliminaires sont pris en compte.

3. Demande

3.1 Liste des éléments à fournir

1. Pour les mesures de détection incendie (art. 2.2), de contention des incendies (art. 2.3) et d'amélioration des poignées des portes de secours (art. 2.4), les dossiers doivent être composés des éléments suivants :
 - a. « formulaire de demande de participation financière exceptionnelle », dûment daté, complété et signé (Annexe 2) ;
 - b. preuves de la réalisation ;
 - c. facture détaillée et justificatif de paiement.

2. Pour les mesures de sécurisation électrique (art. 2.1) et liées à la rénovation des bâtiments (art. 2.5), les dossiers doivent être composés des éléments suivants :
 - a. « formulaire de demande de participation financière exceptionnelle », dûment daté, complété et signé (Annexe 1) ;
 - b. déclaration de conformité des entreprises réalisant les travaux (Annexe 2) ;
 - c. plans et photos de la situation avant travaux si disponible ;
 - d. rapport OIBT, suivant type de dossier énuméré ci-dessus ;
 - e. avis du maître-ramoneur, suivant type de dossier énuméré ci-dessus ;
 - f. facture détaillée et justificatif de paiement.

3. Pour les mesures de sécurisation des bâtiments (art. 2.6) et pour les mesures touchant l'innovation (art. 2.7), sur proposition de l'ECA, le propriétaire/exploitant fournit le devis à l'ECA, qui le validera avant la réalisation des travaux. Les dossiers doivent être composés des éléments suivants :

Documents à fournir avant la réalisation des travaux :

- a. « formulaire de demande de participation financière exceptionnelle », dûment daté, complété et signé (Annexe 1) ;
- b. plans et photos de la situation au moment du dépôt de la demande ;
- c. plan et dates des travaux prévus ;
- d. devis des travaux.

Les travaux ne peuvent en principe débiter qu'après approbation du projet par l'ECA.

Documents à fournir après réalisation des travaux :

- a. déclaration de conformité des entreprises réalisant les travaux (Annexe 2) ;
- b. rapport et plans d'exécution ;

- c. photos des réalisations, si possible ;
- d. facture détaillée et justificatif de paiement.

L'ECA peut procéder au contrôle des travaux avant d'effectuer le paiement.

- 4. En sus, quelle que soit la mesure, l'ECA peut demander un complément nécessaire à l'évaluation du projet, par exemple, par des plans de l'ouvrage exécuté et/ou une documentation technique des matériaux utilisés ;
- 5. Les dossiers complets doivent être adressés à la Division Prévention de l'ECA, au plus tard, dans les six mois suivant la fin des travaux.

3.2 Traitement

- 1. A réception d'une demande complète, un numéro de dossier est attribué et un accusé de réception est envoyé par l'ECA.
- 2. Les demandes doivent être datées, signées, conformes et complètes pour pouvoir être considérées comme valables et prises en compte par l'ECA. A défaut, elles seront retournées à l'expéditeur.
- 3. Les demandes valables sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée. Le fait qu'une demande soit enregistrée et reçoive un numéro de dossier ne donne pas droit à une participation.
- 4. Seule la décision détermine l'octroi ou non de la participation. Les participations sont versées dans les limites du budget réservé à cet effet.
- 5. Si les demandes dépassent les montants à disposition, elles sont placées sur une liste d'attente et traitées la ou les année-s suivante-s, en fonction des fonds disponibles et dans l'ordre de réception des dossiers.
- 6. En cas d'absence de liquidités, il ne pourra pas être octroyé de participation.

4. Modification d'un projet en cours de réalisation

Si un projet ayant déjà fait l'objet d'une demande de participation, respectivement d'une décision y relative, doit être modifié ou adapté en cours de réalisation, une demande écrite, avec pièces justificatives, doit être soumise à l'ECA pour validation.

Les modifications ou adaptations peuvent concerner les aspects techniques des travaux (en cas de contraintes non identifiées lors de l'élaboration du projet) et les aspects financiers, qui peuvent en découler.

5. Contrôle des travaux et responsabilité

Le contrôle des travaux n'implique pas la reconnaissance de la bonne exécution des travaux ; il laisse entièrement subsister la responsabilité du propriétaire ou de tiers et n'engage pas celle de l'ECA en cas de violation notamment des règles de l'art ou des prescriptions applicables en matière de police du feu ou des constructions.

6. Versement de la participation

Le versement de la participation est effectué dans un délai de 60 jours suivant le contrôle effectué par l'ECA.

7. Aliénation d'un bâtiment

Le changement de propriétaire d'un bâtiment doit être annoncé dans les plus brefs délais à l'ECA. En principe, le nouveau propriétaire se substitue de plein droit au précédent. L'ECA n'assume aucune responsabilité en cas de défaut d'annonce, la participation n'est due qu'une seule fois pour un même objet.

8. Restitution des participations

Les bénéficiaires doivent restituer les participations financières accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ou lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la participation de manière conforme à l'affectation prévue. L'ECA se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

9. Modification de la directive

La présente directive, ainsi que les conditions pour l'octroi des participations, pourront faire l'objet de révisions, en fonction, notamment, du nombre de projets soumis, de l'évolution des ressources du fonds ou de l'évolution des technologies. Les modifications n'ont pas d'effet rétroactif. Les conditions applicables sont celles en vigueur à la date d'expédition de la demande.

10. Date d'entrée en vigueur

1^{er} juin 2026

Annexes :

1. formulaire de demande de participation financière exceptionnelle incendie
2. formulaire « Concept de protection »